

Arrêt

n° 31 939 du 24 septembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision (n°0113050Y) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ loco Me D. JADOT, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité iranienne et d'origine azéri. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 28 février 2001. Après avoir reçu une décision de refus de séjour rendue par les services de l'Office des Etrangers en date du 2 mars 2001 et confirmée par le Commissariat général le 12 avril 2001, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation le 13 décembre 2002. Après une demande d'asile en Norvège et un séjour en Suède, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 28 novembre 2003. A nouveau, l'Office des Etrangers s'est prononcé négativement au sujet de votre demande le 5 janvier 2004 et le Commissariat général a confirmé cette décision le 16 septembre 2004. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, toujours actuellement pendant. Le 10 août 2006, vous avez introduit une troisième demande d'asile dans le Royaume. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis fin 2003, vous seriez actif en Belgique dans l'association des moudjahiddins et produisez, à titre d'éléments nouveaux, plusieurs documents à l'appui de cette nouvelle demande, à savoir votre carte d'identité, plusieurs journaux et revues, une carte de vœux et des tickets d'activités culturelles.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile en août 2006, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers n'être en possession d'aucun nouveau document pour appuyer cette demande (p. 3 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition au Commissariat général en date du 22 juin 2007, vous affirmez être en possession de plusieurs journaux iraniens, où vous apparaîtriez photographié lors de manifestations contre le régime de votre pays, et ce depuis près de deux ans (pp. 6 et 7 du rapport d'audition). Or il vous appartenait de mentionner et ce dès votre audition à l'Office des Etrangers, l'ensemble des faits et des documents pouvant attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Quant à votre participation aux activités de l'association des moudjahiddins en Belgique, vous affirmez lors de votre audition au Commissariat général que, au moment de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous auriez déjà été actif dans ce mouvement (p. 6 du rapport d'audition). Or, vous n'avez nullement invoqué ce fait lors de cette précédente demande d'asile.

Il appert également de vos déclarations que vous craignez d'être persécuté en Iran en raison de vos activités auprès des Moudjahiddins en Belgique. Or, je relève cependant le caractère très limité de votre rôle dans ces activités menées en Belgique. En effet, vous déclarez ne pas appartenir officiellement à ce groupe en Belgique et n'avez qu'un rôle limité au sein de celle-ci, prenant part à l'une ou l'autre manifestation.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé, au Commissariat général, de relater les nouveaux éléments à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez que vous avez eu plusieurs réponses négatives et qu'il est dès lors normal d'introduire une nouvelle demande, ce d'autant que vous vivez depuis des années dans un centre.

Au vu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que votre participation aux actions ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques) et d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique, ainsi que de conclure au caractère opportuniste des activités par vous menées sur le territoire.

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

À ce titre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit-là le plus souvent d'activités de soutien à des organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Enfin, les données relatives à la situation de violation des droits de l'homme en Iran ne sont pas davantage pertinentes quant à votre situation propre, car leur caractère général ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée, en ce qui vous concerne personnellement.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents que vous produisez à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, d'autres articles de presse, une carte de vœux, une cassette vidéo au sujet d'une manifestation et des tickets d'activités culturelles ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces pièces confirment votre participation à ces manifestations et activités, mais ne sont pas de nature à modifier les constats établis ci-dessus quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980").
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 Elle sollicite au dispositif de sa requête, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1 La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.2 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.
- 3.3 Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent de février et mars 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.
- 3.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.
- 3.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit

s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0113050Y) rendue le 4 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE